



PREFECTURE DE L'EURE

DE/2004/02/852  
Direction des Actions Interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
je03752.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**et de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup> et 4,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

La demande d'autorisation du 13 février 2003 présentée par la société IPODEC NORMANDIE en vue de l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères, ainsi qu'une station de transit et un centre de tri de déchets industriels banals sur la commune d'Heudebouville, zone industrielle d'Ecoparc, 5 allée des Chênes,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2003,

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2003, prescrivant une enquête publique du 28 avril 2003 au 28 mai 2003,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur M. Pierre HOUSSIER, commissaire-enquêteur,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement
- architecture et patrimoine,

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 6 janvier 2004,

Les arrêtés préfectoraux du 3 septembre et du 18 décembre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : disconnecteur sur le réseau AEP, séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées, de l'aire de distribution de carburant, de l'aire de lavage des véhicules, bassin tampon pour recueillir les eaux de ruissellement de la partie nouvelle du site permettant de réguler le rejet vers le bassin d'infiltration de la zone, raccordement des eaux de lavage à la STEP de l'Ecoparc....,
- de pollution de l'air : activités exercées à l'intérieur du bâtiment de transfert, évacuation des ordures ménagères dans les 24h, entretien et nettoyage réguliers des installations....,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteau d'incendie...), zones de dangers contenues dans les limites de propriété....,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

#### - A R R E T E -

**Article 1er** - La société **IPODEC NORMANDIE** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter une station de transit d'ordures ménagères, ainsi qu'une station de transit et un centre de tri de déchets industriels banals sur la commune d'Heudebouville, zone industrielle d'Ecoparc, 5 allée des Chênes.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

**Article 3** - La présente autorisation vaut agrément concernant la valorisation des déchets d'emballage.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5** - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 6** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef du service de l'architecture et du patrimoine,
- aux maires de Vironvay et de Pinterville.

Evreux, le 4 février 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du - 4 FEV. 2004



**IPODEC NORMANDIE**  
**HEUDEBOUVILLE**

**Station de transit d'ordures ménagères**  
**Station de transit et centre de tri de déchets industriels**  
**et commerciaux assimilés aux déchets ménagers**

**1. OBJET**

**1.1. Installations autorisées**

La société IPODEC NORMANDIE, dont le siège social se situe 1-3, allée de l'industrie au Petit Quevilly (76144), est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une **station de transit d'ordures ménagères, ainsi qu'une station de transit et un centre de tri de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers** sur la commune d'Heudebouville, zone industrielle d'Écoparc.

La quantité maximale journalière de déchets qui transite par la station est de 100 t d'ordures ménagères (28 600 t/an) et 300 t de déchets industriels provenant d'installations classées (85 800 t/an).

Le centre comprend notamment :

- ✓ un bâtiment d'exploitation de 1 226 m<sup>2</sup> avec une fosse de réception de 400 m<sup>3</sup> et une aire de tri de 763 m<sup>2</sup>,
- ✓ une zone de stockage et de reprise des matériaux triés,
- ✓ un poste de distribution de carburant,
- ✓ un atelier de réparation et d'entretien de véhicules de 154 m<sup>2</sup>,
- ✓ une aire de lavage des véhicules,
- ✓ un pont-bascule et des locaux administratifs.

**1.2. Agrément au titre du décret du 13 juillet 1994**

La Société IPODEC NORMANDIE est agréée à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement d'HEUDEBOUVILLE :

Valorisation dans un centre de tri par réception, tri et mise en balles de plus de 60 % des déchets d'emballages industriels réceptionnés : emballages plastiques, papiers/cartons et bois pour une quantité de 2 000 tonnes par mois.

Les prescriptions particulières liées à cet agrément sont reprises au paragraphe 3 ci-après.

### 1.3. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime (*)
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	85 800 t/an 300 t/j	167.a	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	28 600 t/an 100 t/j	322.A	A
Caoutchouc, élastomères, polymères. <i>(dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)</i>	90 m <sup>3</sup>	98 bis B	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. <i>(débit maximal équivalent)</i>	5 m <sup>3</sup> /h	1434.1	D
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public. <i>(superficie de l'installation)</i>	763 m <sup>2</sup>	2710.2	D
Stockage et activité de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. <i>(surface utilisée)</i>	40 m <sup>2</sup>	286	NC
Stockage de liquides inflammables. <i>(Capacité équivalente totale)</i>	8,2 m <sup>3</sup>	1432	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. <i>(quantité stockée)</i>	300 m <sup>3</sup>	1530	NC
Stockage de polymères. <i>(volume susceptible d'être stocké)</i>	90 m <sup>3</sup>	2662	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. <i>(surface d'atelier)</i>	154 m <sup>2</sup>	2930.1	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou D

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## 2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## 2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## 2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
4.1.5. et 4.2.4.	Procédure d'urgence (déchet non admissible)
5.1.2.	Consignes d'exploitation (prévention de la pollution de l'eau)
5.1.3.	Consignes en cas de pollution
6.2.1.	Consignes de sécurité
6.2.2.	Consignes d'exploitation
6.2.3.	Permis de feu ou d'intervention
6.10.	Postes de chargement / déchargement

## 2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les dossiers de déclaration et les récépissés correspondants ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;

- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les documents prévus au point 6.3. (localisation des risques) ;
- les registres prévus aux points 3.4. (agrément emballages) et 4.1.4. ;
- les contrats signés avec le (ou les) centre(s) d'élimination.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- \* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- \* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- \* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- \* Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- \* Circulaire n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- \* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- \* Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975.

## **2.8. Arrêtés types**

Les installations relevant des rubriques 98 bis, 1434.1, 2710 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## 2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## 3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÈMENT EMBALLAGES

### 3.1. Valorisation

La Société IPODEC est tenue de valoriser au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels réceptionnés. A défaut, l'agrément pourra être suspendu ou retiré. Par valorisation, on entend le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens lui permettant d'évaluer et de suivre les quantités totales de déchets réceptionnés, les quantités spécifiques de déchets d'emballages reçues par nature des emballages : papiers/cartons, plastiques, bois, ainsi que l'origine des déchets. Il rendra compte annuellement sous forme agrégée des données sollicitées à l'article 3.5 ci-dessous.

### 3.2. Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

### 3.3. Cession à un tiers

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au point 3.2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### 3.4. Registres

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

### 3.5. État annuel

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées *avant le 1<sup>er</sup> mars* un récapitulatif des tonnages éliminés l'année précédente en distinguant selon les cas :



- la quantité totale réceptionnée, traitée, valorisée,
- la provenance géographique (départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, autres régions, ...) des déchets,
- les types de déchets (déchets d'emballage industriels, autres déchets industriels banals, déchets d'origine ménagère) et les catégories suivantes : papiers cartons, plastiques, bois,
- les quantités de déchets éliminés à l'extérieur par type de déchets, filière de valorisation et identité du tiers.

## **4. EXPLOITATION**

### **4.1. Station de transit d'ordures ménagères**

#### **4.1.1. Aménagements**

La capacité journalière de transit d'ordures ménagères est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale (soit 2 x 100 t).

La fosse de réception des ordures ménagères est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche.

Les voies de circulation et de manœuvre, les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont matérialisées et constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les chemins de circulation des piétons seront différenciés des voies de circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des travailleurs.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'aire de réception des déchets doit être nettement délimitée et clairement signalée. Elle est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de cette aire.

#### **4.1.2. Déchets admissibles**

Sont admis sur la station de transit d'ordures ménagères :

- les ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés, tels qu'ils sont définis dans la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- les déchets industriels banals et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

#### **4.1.3. Déchets non admissibles**

Les catégories suivantes de déchets ne doivent en aucun cas être admis dans la station de transit d'ordures ménagères :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les cendres issues des usines d'incinération d'ordures ménagères,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

#### **4.1.4. Pesage - Enregistrement**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Une déclaration de la gestion des déchets est adressée annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **4.1.5. Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de l'admissibilité des déchets et de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le triage des ordures ménagères est interdit.

La réception des déchets et l'évacuation des conteneurs remplis, se fait de 7 h à 18 h, du lundi au samedi.

*Les ordures ménagères sont évacuées en totalité dans les 24 heures vers un centre de traitement autorisé. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé pour le chargement des déchets dans les camions gros porteurs.*

Les horaires d'enlèvement des conteneurs pleins sont établis en fonction des horaires des bennes de collecte venant décharger les déchets.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

#### **4.1.6. Entretien - Propreté**

La fosse de réception des ordures ménagères est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols du centre sont maintenus propres.

Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur sont ramassés.

Une clôture de protection efficace contre les envols est mise en place. Cette clôture de protection sera maintenue en bon état.

## **4.2. Centre de tri**

### **4.2.1. Nature et origine des déchets admissibles**

Sont admis dans le centre de tri les déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

### **4.2.2. Déchets interdits**

Sont interdits sur le centre de tri les déchets suivants :

- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

### **4.2.3. Pesage - Enregistrement**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.2.4. Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

## **5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **5.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### **5.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent chapitre.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

### **5.1.3. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### **5.1.4. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

### **5.1.5. Canalisations - Transport des produits**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **5.1.6. Sols – Capacité de confinement**

Le sol des voies de circulation et de l'atelier, les aires de stockage et de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Cette capacité devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 700 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention (vannes sur le réseau d'eaux pluviales) devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### 5.1.7. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les éventuelles eaux pluviales collectées doivent être évacuées conformément au paragraphe 5.1.12.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **5.1.8. Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux polluées des eaux pluviales non polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents, eaux usées et eaux pluviales, régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **5.1.9. Consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **5.1.10. Alimentation**

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

#### **5.1.11. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### **5.1.12. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur la partie du site aménagée pour le tri et le transit des déchets sont rejetées dans un bassin tampon étanche de 130 m<sup>3</sup>, avant de rejoindre le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la zone d'activités d'Ecoparc, via un débourbeur déshuileur. Celles collectées sur la partie du site aménagée en bureaux, atelier et aires de stationnement sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.

Les eaux de ruissellement collectées sur les aires de stationnement et les voies de circulation doivent transiter par des débourbeurs déshuileurs. Il en sera de même pour les eaux pluviales collectées

sur l'aire de distribution de carburants. Le dimensionnement des débourbeurs déshuileurs, à obturateur automatique, doit être effectué selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Une vanne sera installée sur le réseau d'eaux pluviales, en amont du bassin d'infiltration (cf. point 5.1.6.).

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)

### **5.1.13. Eaux vannes – eaux de lavage**

Les eaux vannes seront évacuées dans le réseau des eaux usées de la zone d'activités d'Ecoparc. Les eaux de lavage des véhicules transiteront auparavant par un débourbeur-déshuileur suffisamment dimensionné et entretenu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Le raccordement à la station d'épuration de la zone d'activités d'Ecoparc doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation, avant raccordement à la station d'épuration de la zone d'activités d'Ecoparc, ne devront pas dépasser :

- MEST : 500 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 1 000 mg/l,
- DCO : 3 000 mg/l,
- azote global : 150 mg/l,
- phosphore total : 50 mg/l

## **5.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **5.2.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

*Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.*

### **5.2.2. Conception des installations**

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.



### 5.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

### 5.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## 5.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### 5.3.1. Stockage

Le stockage des déchets (ordures ménagères, déchets industriels) et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

### 5.3.2. Élimination - Valorisation

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

À l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets industriels spéciaux éventuels mélangés aux ordures ménagères ou aux déchets industriels banals entrant seront collectés de manière sélective. Ils seront stockés séparément de façon claire, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, avant leur élimination.

### **5.3.3. Transport**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **5.3.4. Traitements internes**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

### **5.3.5. Huiles usagées**

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

## **5.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **5.4.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **5.4.2. Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

### **5.4.3. Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4.4. Niveaux limites**

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

#### 5.4.5. Définitions

##### 5.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

##### 5.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

#### 5.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

#### **5.4.7. Contrôle des valeurs d'émission**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés, en cas de non conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

### **6. PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **6.1. Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il doit instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

#### **6.2. Consignes**

##### **6.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties visées au point 6.3. "incendie et atmosphères explosives" ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 6.3. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;

##### **6.2.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitation des installations de transit et de tri doit faire l'objet de consignes d'exploitation

écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de stockage des déchets ;
- une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles (Cf. points 4.1.5. et 4.2.4.)

### **6.2.3. Permis de feu ou d'intervention**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou d'intervention.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou d'intervention délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

### **6.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, pollution accidentelle ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **6.4. Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les matériels et engins de manutention, les équipements sous pression doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.5. Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, vannes ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

## **6.6. Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

## **6.7. Installations électriques et risques liés à la foudre**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

## **6.8. Entretien**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques, les équipements sous pression sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans l'atelier destiné à cet effet.

## **6.9. Postes de chargement-déchargement**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 5.1.4.)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### **6.10. Caractéristiques des constructions et aménagements**

Le bâtiment d'exploitation est construit en matériaux résistant au feu. La couverture est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte. Un mur coupe feu de degré 2 heures, cantonne sur 3 faces et une hauteur de 2,2 m le bâtiment d'exploitation.

#### **6.11. Désenfumage**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au  $1/100^{\text{ième}}$  de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

#### **6.12. Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### **6.13. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

L'établissement disposera des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- réseau de robinets d'incendie armés à l'intérieur de l'unité de tri ;
- réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, à moins de 200 m du site. Ce réseau doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.

#### **6.14. Accès de secours - Voies de circulation.**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

#### **6.15. Clôture**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

### **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7.1. Contrôle**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### **7.2. Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **7.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;



- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

—oooOooo—